

# **Loi**

## **(10319)**

### **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3      Elaboration et contenu du plan directeur cantonal (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le plan directeur cantonal est un document destiné notamment à la coordination avec la Confédération et les cantons ainsi qu'avec les régions limitrophes. Il comprend le concept de l'aménagement cantonal, ainsi que le schéma directeur cantonal, et renseigne sur les données de base, les coordinations réglées, les coordinations en cours et les informations préalables.

##### ***Etudes de base***

<sup>2</sup> Le département effectue des études de base en collaboration avec les autres services cantonaux exerçant des activités ayant des effets dans le domaine de l'aménagement du territoire et dans celui de la protection de l'environnement.

##### ***Projet de concept de l'aménagement***

<sup>3</sup> Le département établit une première synthèse de ces études et dégage des principes qui constituent le projet de concept de l'aménagement cantonal. Le projet de concept comporte, d'une part, des principes généraux pour l'organisation future du territoire cantonal ainsi que les objectifs retenus et, d'autre part, des principes particuliers pour chaque domaine d'étude. A cet effet, il tient compte des concepts et des planifications d'importance cantonale relevant de ces autres domaines. Les principes sont accompagnés de propositions de mesures d'application.

##### ***Projet de schéma directeur cantonal***

<sup>4</sup> Se fondant sur le concept de l'aménagement cantonal et les études de base, le département établit des cartes et des fiches de mesures dont l'ensemble constitue le schéma directeur cantonal.

**Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : commission) qui participe avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.

**Art. 5 Information, consultation et adoption (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet de schéma directeur cantonal font l'objet d'une large information du public, en particulier par la voie de la presse, de manière consécutive ou simultanée.

***Enquête publique***

<sup>2</sup> Ils sont soumis à une enquête publique, d'une durée de 60 jours, de manière consécutive ou simultanée.

<sup>3</sup> Les communes se déterminent sur le projet de concept de l'aménagement cantonal et le projet de schéma directeur cantonal sous forme de résolution de leur conseil municipal dans un délai de 4 mois après le terme de l'enquête publique.

***Prononcé du Grand Conseil***

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de concept de l'aménagement cantonal en vue de son approbation. Le Grand Conseil se prononce sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat adresse un rapport au Grand Conseil sur le projet de schéma directeur cantonal. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopte, sous forme de résolution dans un délai de 6 mois dès réception du rapport, le plan directeur cantonal.

<sup>6</sup> L'approbation du plan directeur cantonal par le Conseil fédéral fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi fédérale, le plan directeur a force obligatoire pour les autorités.

<sup>7</sup> Un exemplaire est déposé au département et dans les communes où il peut être consulté.

**Art. 6 Modification du plan directeur cantonal (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les communes peuvent en tout temps, si les conditions de l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sont remplies, proposer des modifications du plan directeur en s'adressant à cet effet au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de modification du plan, la procédure prévue pour son adoption doit être suivie (art. 3 à 5).

<sup>3</sup> Toutefois, si la modification est mineure, le Conseil d'Etat peut statuer sans suivre la procédure visée à l'alinéa 2. Il publie la décision dans la Feuille d'avis officielle et la communique pour approbation à l'office fédéral compétent.

<sup>4</sup> Les autorités concernées peuvent toutefois exiger que la procédure complète soit suivie, si elles estiment la modification importante.

**Art. 7 Réexamen (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tous les 10 ans, le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement et, au besoin, remanié.

<sup>2</sup> La procédure des articles 3 à 5 doit être suivie.

**Art. 8 Avancement des études d'aménagement (nouvelle teneur)**

L'office fédéral compétent est tenu au courant de l'avancement des études d'aménagement faites dans le cadre de l'élaboration du plan directeur. Il en est de même pour les projets d'adaptation et de remaniement de ce dernier.

**Les articles 9, 10 et 11 actuels sont abrogés**

**L'article 11bis actuel devient l'article 10 du Chapitre II du Titre II**

**Art. 10, al 8, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

Il ne produit aucun effet juridique à l'égard des particuliers, lesquels ne peuvent former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel.

**L'article 11A actuel devient l'article 11 du Chapitre I du Titre III**

**Art. 11 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase (nouvelle teneur)**

L'adoption d'un plan d'affectation du sol n'est pas subordonnée à celle, préalable, d'un plan directeur localisé.

**Art. 2    Modification à une autre loi**

La loi sur l'administration des communes (B 6 05), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

**Art. 30A, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le conseil municipal statue, sous forme de résolution, sur le projet de concept de l'aménagement cantonal, le projet de schéma directeur cantonal ainsi que sur les plans directeurs localisés.

**Art. 3        Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.